

## Taux de rémunération horaire en vigueur pour les personnels ouvriers du transport routier

### PERSONNELS OUVRIERS MARCHANDISES

Accord du 23 octobre 2020 (étendu) et décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Taux horaires de base en Euros

Groupe		Coefficient	Taux horaire
3 bis	Conducteur de véhicule jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC	118M	10,57 €
4	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes et jusqu'à 11 tonnes de PTAC	120M	10,57 €
5	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 11 tonnes et jusqu'à 19 tonnes de PTAC	128M	10,57 €
6	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes	138M	10,57 €
7	Conducteur hautement qualifié poids lourds	150M	10,57 €

En application de la convention collective nationale, le tableau ci-dessus est majoré, le cas échéant, de :

- 10,50 € : travail un jour férié et travail un dimanche (moins de 3 heures) ;
- 24,43 € : travail un jour férié et travail un dimanche (plus de 3 heures).

### PERSONNELS OUVRIERS VOYAGEURS

Avenant n° 114 du 19 mars 2021 - Etendu

Taux horaires de base en Euros

Groupe		Coefficient	Taux horaire
8	Conducteur de car – Ouvrier chargé de la conduite d'un car ; aide le receveur dont la manipulation des colis et dépêches postales transportés	138V	10,7439 €
9	Conducteur – receveur de car – Ouvrier chargé de la conduite d'un car et de la perception des recettes voyageurs, bagages et messageries	140V	10,8224 €
9 bis	Conducteur de tourisme – Ouvrier ayant exercé pendant au moins deux ans la conduite d'un car et remplissant toutes les conditions définies aux emplois n°s 8 ou 9	145V	11,0462 €
10	Conducteur grand tourisme – Ouvrier chargé habituellement de la conduite d'un car de grand luxe comportant au moins 32 fauteuils ; exécute des circuits de grand tourisme, c'est-à-dire d'une durée d'au moins 5 jours	150V	11,3147 €

En application de la convention collective nationale, le tableau ci-dessus est majoré, le cas échéant, de :

- 40 € : travail un jour férié et travail un dimanche, peu importe le nombre d'heures.

La convention collective nationale prévoit une majoration des rémunérations conventionnelles garanties dans les conditions suivantes pour les personnels ouvriers roulants du transport de marchandise et de voyageurs : + 2 %, + 4 %, + 6 % et + 8 % après respectivement 2, 5, 10 et 15 années de présence dans l'entreprise.

**La classification détaillée des emplois par groupe, qui permet de savoir à quel coefficient un salarié doit être rattaché durant son détachement en France est consultable sur le site légifrance sur les liens suivants :**

Pour le transport de marchandises :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=CC5C9B2EAAF45D0F055D936D643953C3.tplqfr42s\\_2?iArticle=KALIARTI000031833792&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29981231&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=CC5C9B2EAAF45D0F055D936D643953C3.tplqfr42s_2?iArticle=KALIARTI000031833792&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29981231&categorieLien=id)

Pour le transport routier de voyageurs :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=3E45D0DF08E79A0F1CB6D629D189D84F.tplqfr25s\\_3?idArticle=KALIARTI000035010896&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29981231&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=3E45D0DF08E79A0F1CB6D629D189D84F.tplqfr25s_3?idArticle=KALIARTI000035010896&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29981231&categorieLien=id)